

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 21 et 28 janvier 1837.

NUÉ-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT. — DROITS DE MUTATION. — Les frais de scellés et d'inventaire sont-ils des charges héréditaires ? (Oui.)

Le droit de mutation est-il, non une charge de la succession, mais une dette contributive due par les héritiers pour la mutation de propriété, et par l'usufruitier pour la mutation d'usufruit? En conséquence, s'il a été pris par prélèvement sur les valeurs de la succession pour l'acquit du droit de mutation de propriété, l'usufruitier a-t-il droit de faire rétablir la somme prélevée et d'en réclamer l'intérêt du jour de la mise en demeure ou de la demande ? (Oui.)

Toutefois, est-il sans droit pour faire vendre, à cet effet, la nue-propiété de rentes sur le grand-livre provenant de l'auteur commun et immatriculés au nom des nu-propiétaires ? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris avait décidé que M. Front, usufruitier, ne pouvait se plaindre d'un prélèvement de 2473 francs destinés à l'acquit des frais d'inventaire et des droits de mutation afférents aux mineurs Jamain, nu-propiétaires dans la succession de Nicolas Front. Cette décision était motivée sur ce qu'un usufruitier ne peut exercer ses droits sur une succession dont l'usufruit lui a été délégué, que déduction faite des charges de cette succession ; qu'autrement il profiterait d'une valeur plus grande que celle des biens laissés par le défunt, et qu'ainsi ce serait étendre le don au-delà de ce qu'a voulu le testateur.

Sur l'appel interjeté par M. Front, et soutenu par M^{rs} Thureau, la Cour, sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, plaçant M^{rs} Ad. Benoist pour les mineurs Jamain, a rendu l'arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui concerne les frais de scellés et d'inventaires :
» Considérant qu'aux termes de l'art. 810 du Code civil, ces frais sont à la charge de la succession ;

» En ce qui concerne le droit de mutation ;
» Considérant que ce droit n'est ni une dette de la succession, ni une charge imposée sur la propriété même dans le sens de l'art. 609 du Code civil, mais une contribution indirecte à laquelle les héritiers même sous bénéfice d'inventaire sont assujétis ;

» Que des art. 4, 32 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, il résulte que le droit dû pour la mutation de propriété est à la charge des héritiers, et le droit dû pour la mutation de l'usufruit à la charge de l'usufruitier ;

» Que si, pour le paiement de l'un et de l'autre droit, il a été donné à la régie de l'enregistrement une action sur les revenus des biens en quelques mains qu'ils se trouvent, cette disposition de la loi n'a été faite que dans les intérêts du fisc, et pour assurer et accélérer le paiement de ces droits, mais qu'il n'en résulte pas que si un prélèvement a été fait sur les valeurs de la succession pour l'acquittement du droit dû à raison de la mutation de propriété, l'usufruitier puisse être privé d'une partie de son usufruit, c'est-à-dire des intérêts de sommes ainsi prélevées ;

» Considérant que le prélèvement ayant été opéré sur des valeurs rétablissables dans la succession au mois de novembre 1834 et non productives d'intérêts de plein droit, l'appelant faute de mise en demeure quant au placement de dites valeurs, ne peut prétendre aux intérêts qu'à partir du jour de la demande ;

» Considérant que la condamnation au service des intérêts de la moitié de la somme prélevée pour l'acquit du droit de mutation à la charge des mineurs Jamain ne constitue au profit de l'appelant qu'une simple créance pour laquelle il doit d'autant moins être admis à faire vendre la nue-propiété de rentes insaisissables de leur nature, qu'il a consenti au prélèvement dont il s'agit et à l'emploi d'autres capitaux en acquisition de rentes sur le grand-livre, immatriculés pour la nue-propiété au nom des mineurs Jamain, que la condamnation à intervenir ne peut être exécutée, même sur toutes autres valeurs de la succession ou contre les mineurs que par les voies ordinaires, sans qu'il y ait lieu par la Cour de prescrire ou autoriser un mode particulier d'exécution ;

» Infirme le jugement en ce que Front a été déclaré mal fondé dans sa demande relativement aux droits de mutation ; émendant quant à ce condamne les intimés : 1° à faire emploi de l'acquisition d'une rente sur l'Etat, dont l'usufruit serait au nom de l'appelant, d'une somme de 1408 fr., pour tenir lieu à l'appelant de pareille somme, faisant moitié de celle prélevée pour le compte des mineurs Jamain sur les valeurs de la succession de Nicolas Front ; 2° à lui payer les intérêts à 5 0/0 de ladite somme de 1408 fr., à partir du jour de la demande jusqu'au jour de l'emploi ; le jugement, quant aux frais de scellés et d'inventaire, sortissant effet. »

Condamnation civile en pays étranger. — Révision. — Exécution en France.

Lorsqu'un jugement d'un Tribunal étranger a prononcé une condamnation civile de 150,000 fr., réduite par un Tribunal français, par suite de la révision pour l'exécution en France, à 110,000 francs, le débiteur poursuivi en France, peut-il, en payant cette dernière somme, exiger quittance pour solde et main-levée d'oppositions et inscriptions pratiquées à l'étranger en vertu du jugement du tribunal étranger ? (Non.)

Ainsi jugé entre MM. Sautter, négociants à Anvers, plaidant M^{rs} Gaudry ; et Perret propriétaire à Chalon-sur-Saône, plaidant M^{rs} Verwoort, par arrêt du 28 janvier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris.

COUR ROYALE DE METZ: (chambre civile.)

PRÉSIDENT DE M. CHARPENTIER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audiences des 17 et 18 janvier 1837.

AFFECTATIONS. — PARTAGE DE PRÉSUCCESION. — GARANTIE. — Quoique des établissements jouissant d'affectations, qualifiées perpétuelles, dans les forêts domaniales, aient été compris dans

un partage de présuccesion et attribués au co-partageant de l'Etat, si cependant l'autorité administrative, par interprétation de l'acte de partage, décide que le partage n'a pas changé la nature des affectations, et si de leur nature elles étaient révocables, comme concédées contrairement au principe de l'inaliénabilité du Domaine, elles doivent, selon le prescrit l'article 58 du Code forestier, prendre fin au 1^{er} septembre 1837; non-seulement l'Etat n'est pas, à raison du partage, garant de leur perpétuité et de leur irrévocabilité, mais il n'est même soumis à aucune garantie quelconque.

Un arrêt du conseil royal des finances et commerce de Lorraine du 13 janvier 1759, avait affecté à perpétuité, aux établissements naissans de Hombourg et de Sainte-Fontaine, appartenant à M. de Wendel, et consistant en forges et usines, une quantité de 12,082 arpens 39 perches, à prendre dans les forêts du Domaine, et dont la division était ordonnée en coupes annuelles de 35 années de recrue, moyennant trente sous, argent de France, pour prix de la corde de bois.

À l'époque de la révolution, ces forges et usines étaient la propriété de la dame veuve Wendel, mère de cinq enfants, dont quatre émigrèrent. Par suite de cette dernière circonstance, et conformément à la loi du 9 floréal de l'an III, un partage de présuccesion s'ouvrit entre elle et l'Etat.

Elle fit la déclaration de toute sa fortune, et elle y comprit les forges qui nous occupent, sous le titre des biens-fonds qu'elle possédait dans la Lorraine allemande.

Après le détail de ce qui compose ces forges, elle rappelle que l'arrêt du 13 janvier 1759 leur affecte à perpétuité 12,082 arpens à prendre dans les cantons de forêts qu'elle énumère.

Sur ces bases, l'administration procède au partage par arrêté du 18 ventôse an VII ; ce qui revient à la république est liquidé à 195,173 fr. En conséquence, il est ordonné que d'autres biens de la dame de Wendel, d'une valeur égale à cette somme, sont réunis au domaine national, et il lui est fait abandon de tous les autres biens meubles et immeubles énoncés en sa déclaration, avec mainlevée de tout sequestre, décharge de tous droits et hypothèques de la nation sur ces mêmes biens, etc.

L'année suivante, la dame de Wendel vendit ces forges, dont les propriétaires, qui sont aujourd'hui MM. d'Hausen et Simon, n'ont jamais cessé de jouir de l'affectation prérapportée.

Mais survint le Code forestier de 1827.

En exécution de l'article 58 de ce Code, MM. d'Hausen et Simon se pourvurent devant le Tribunal de Sarreguemines, pour faire prononcer à leur profit la maintenue perpétuelle de cette affectation : ils se fondaient non seulement sur l'arrêt de 1759, mais aussi, et bien plus encore, sur l'acte du 18 ventôse an VII, et sur les principes en matière de partage et de garantie qui veulent que les co-partageants soient respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions procédant d'une cause antérieure au partage : or, disaient-ils, l'affectation ayant été comprise dans ce partage, l'Etat doit nous la garantir, et il ne peut, par conséquent, nous en évincer.

L'Etat soutint de son côté que le partage de l'an VII ne pouvait être entendu en ce sens et produire un semblable résultat.

En cette situation, le Tribunal, par jugement du 6 janvier 1830, renvoya les parties devant l'autorité compétente, pour faire procéder à son interprétation.

MM. d'Hausen et Simon s'adressèrent au Conseil de préfecture du département de la Moselle qui, le 26 juillet 1830, déclara « que l'arrêt du 18 ventôse an VII n'a pas changé la nature des droits concédés à la dame de Wendel, par l'arrêt de la Cour de Lorraine du 13 janvier 1759, à l'affectation de 12,082 arpens. »

MM. d'Hausen et Simon attaquèrent devant le Conseil-d'Etat la décision du Conseil de préfecture ; mais ils virent leur requête rejetée par ordonnance royale du 31 mars 1835.

La cause revint devant le Tribunal de Sarreguemines, qui rendit, le 19 juillet 1836, un jugement ainsi conçu, que nous croyons utile de faire connaître en son entier :

« 1^o Quelle est la nature des anciens titres de concessions de 1759, et quels doivent en être les effets ?

« 2^o Quelle influence doit avoir l'arrêté interprétatif du Conseil de préfecture, confirmé par le Conseil-d'Etat ?

« 3^o L'Etat doit-il garantir aux demandeurs et quels doivent être les effets de cette garantie ?

» Sur la première question :

« Attendu que le domaine de l'Etat en Lorraine était inaliénable, et que ce principe a été consacré par les ordonnances, édits et déclarations des 2 septembre 1661, 28 décembre 1714, 31 décembre 1719, 18 mars 1722 et 14 juillet 1729, et que c'est au 1^{er} janvier 1600 que les lois en vigueur lors de la réunion de la Lorraine à la France font remonter l'époque à partir de laquelle les aliénations des biens dépendant du Domaine pouvaient être révoquées ;

« Attendu que les concessions de coupes de bois dans les forêts de la Lorraine constituaient de véritables aliénations de la propriété, prohibées par les lois de ce duché comme par celles de la France ; qu'elles étaient toujours révocables et qu'elles ont été révoquées par l'article 58 du Code forestier de 1827 ; que c'est ce qui a été jugé notamment par deux arrêts de la Cour de cassation des 4 août 1835 et 8 février 1836 dans les affaires contre la commune de Hambach et les héritiers Diétrich ;

» Sur la deuxième question :

« Attendu que l'arrêté du Conseil de préfecture du 26 juillet 1830, rendu dans les limites des attributions dudit Conseil, par suite du renvoi préalable ordonné par jugement de ce siège, en date du 6 janvier de la même année, arrêté contre lequel les parties de M^{rs} Dincher (les sieurs d'Hausen et Simon) se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat, et dont la requête a été rejetée par ordonnance du Roi du 31 mars 1835, ne peut pas être séparé des actes qu'il a interprétés et dont il a fixé le sens, sans qu'il soit possible au Tribunal d'anéantir son effet, quand même il serait convaincu que cet acte de l'autorité administrative compétente est le résultat de l'erreur ou est contraire aux vrais principes, question qu'il est par conséquent inutile d'examiner ;

» Sur la troisième question ;

« Attendu que les principes établis par le Code civil sur la garantie entre co-partageants ou cohéritiers ne peuvent être invoqués dans la cause

où il s'agit d'un partage qui a eu lieu avant sa promulgation ; que c'est à ceux de l'ancien droit qu'il faut recourir ;

» Attendu que cette garantie établie par la loi 14 C. familiae erciscundae l'était également par quelques coutumes et qu'elle était de droit général en France parce qu'elle était fondée sur l'équité ;

» Que les auteurs et particulièrement Pothier enseignent que pour que l'éviction soufferte par un cohéritier donne lieu à la garantie, il faut quatre conditions qui se trouvent réunies dans la cause ; puisque 1^o l'éviction dont sont menacées les parties de M^{rs} Dincher procède d'une cause ancienne qui existait au temps du partage, le vice des titres d'affectation ; 2^o qu'elle ne provient point de la nature de la chose donnée en partage pour être de telle nature, puisqu'on n'a pas déclaré que l'affectation était révocable et qu'on voit qu'elle était faite à perpétuité et indiquée comme telle dans la déclaration, par suite de laquelle le partage a eu lieu ; 3^o que ni l'Etat ni la dame veuve de Wendel ni ses ayant-droits naturels, ne souffrent pas par leur faute ni même par un fait qui proviendrait d'eux ; 4^o et enfin qu'aucune clause particulière du partage n'a excepté l'Etat de l'obligation de la garantie de l'éviction actuelle ;

» Attendu que s'il était également de principe que la connaissance que l'héritier aurait eue lors du partage de la cause de l'éviction survenant, devait l'exclure de la garantie, ce n'était que dans le cas où ce cohéritier aurait été par le partage chargé des risques de l'éviction, et qu'à cet effet on lui aurait donné l'héritage pour une somme inférieure à sa valeur ;

» Qu'au cas particulier, s'il est vrai de dire que la veuve de Wendel était censée connaître le vice des titres de concession de l'affectation, qu'elle était censée savoir que cette concession ayant été faite nonobstant le droit public de la Lorraine sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, était toujours révocable, il ne l'est pas moins de dire que cette concession n'ayant eu lieu primitivement que dans l'intérêt du Domaine, propriétaire des usines accensées, la dame de Wendel pouvait et devait croire que cet intérêt déterminerait l'Etat à lui laisser à perpétuité, comme le portaient les titres, une affectation sans laquelle les usines n'auraient pas été établies, et ne pouvaient subsister ;

» Attendu d'ailleurs que rien ne démontre que le danger de l'éviction serait entré en considération dans le partage, et que l'héritage aurait été estimé comme s'il n'y avait pas sujet ; que l'Etat qui, comme la dame Wendel, était censé connaître le vice des titres et qui, dans le fait, le connaissait, quand sa copartageante l'ignorait sans doute, n'ayant rien stipulé, ni fait aucune réserve ni indication sur ce point, et ne justifiant ni n'offrant de prouver que la valeur de l'affectation n'aurait pas été comprise dans l'estimation des forges et usines de Hombourg et Sainte-Fontaine, il s'en suit qu'il doit garantir à sa co-héritière ou à ses ayant-droit ; qu'il la doit avec d'autant plus de raison que la dame de Wendel, qui avait fait connaître dans sa déclaration et estimation l'affectation à perpétuité, avec indication des forêts qui en étaient grevées, et qui, comme il y a lieu de le croire, a estimé le tout en masse, l'accessoire indispensable avec le principal, sans que l'Etat, par ses agens, ait demandé une estimation séparée, a compris et dû comprendre que le tout faisait partie du lot que l'Etat lui a assigné ;

» Attendu que cette garantie ne peut avoir pour effet de laisser subsister l'affectation dont la révocation est formellement prononcée non par le domaine de l'Etat, mais par la loi ;

» Qu'aucune autre demande que celle qui a pour but la continuation de l'exécution des arrêts de 1759 n'ayant été formée ni par l'exploit introductif, ni dans le cours de l'instance, le Tribunal ne peut que poser le principe sans statuer sur ses conséquences autre que celle qui résulte de la demande ;

» Attendu que les parties de Dincher succombent et que c'est le cas de leur appliquer les dispositions de l'art. 130 du Code de procédure civile ;

» Par ces motifs,

» Qui M. Moisson, substitut, en ses conclusions conformes ;

» Le Tribunal... dit que l'affectation à perpétuité au profit des forges et mines de Hombourg et Ste-Fontaine, par arrêts du 13 janvier 1759 et autres a été faite au préjudice des prohibitions légales alors existantes, et que les parties de Dincher n'ont à cette affectation que des droits révocables, et révoqués par l'article 58 du Code forestier ; ordonne en conséquence que lesdites parties ne pourront en jouir que jusqu'au 1^{er} septembre 1837 ;

» Dit que la garantie de l'éviction soufferte par les dites parties, à elles due par l'Etat, ne peut avoir pour effet de rendre irrévocable cette affectation, sauf à elles à se pourvoir comme bon leur semblera, tous droits, moyens d'exception des parties, leur demeurant réciproquement réservés ; quant à ce, déclare en conséquence les dites parties de Dincher mal fondées en leur demande en maintenue perpétuelle et irrévocable de cette affectation, et les condamne aux dépens. »

Appel principal de ce jugement a été interjeté par MM. d'Hausen et Simon, contre M. le préfet de la Moselle ; appel incident en a été relevé également au nom de M. le préfet, en ce que l'Etat était déclaré leur devoir une garantie.

Les diverses questions soulevées par cet important débat offraient sur plusieurs points, de la nouveauté et de l'intérêt. La Cour n'a pas eu à les résoudre toutes : nous nous bornerons à rapporter le texte de son arrêt qui donne entièrement gain de cause, ainsi qu'on le remarquera, au domaine de l'Etat, et qui est intervenu sur les plaidoiries de M^{rs} Demanget, pour MM. d'Hausen et Simon, de M^{rs} Leneveux, pour M. le préfet de la Moselle, et sur les conclusions conformes de M. Bonniot de Solignac, avocat-général.

« Sur l'appel principal ;

» Attendu que, par son arrêté du 26 juillet 1830, interprétatif de l'acte de partage du 18 ventôse an VII, le Conseil de préfecture de la Moselle a déclaré que ledit acte n'a point changé la nature des droits concédés à M^{rs} veuve de Wendel, par l'arrêt de la Cour de Lorraine du 13 janvier 1759 à l'affectation de 12,082 arpens 39 perches, mesure de Lorraine ;

» Attendu que le pourvoi porté au Conseil-d'Etat contre cet arrêté de 1830, par d'Hausen et Simon, a été rejeté par ordonnance royale du 31 mars 1835 ;

» Attendu que le partage de l'an VII, ainsi interprété, ne peut exercer aucune influence sur la question de savoir si l'affectation concédée par l'arrêt du 13 janvier 1759 était révocable d'après les lois de l'époque et si elle a été révoquée par l'article 58 du Code forestier de 1827 ; que les appellans ne peuvent plus, comme ils l'ont essayé dans le principe et avant l'arrêté interprétatif, soutenir que le partage de l'an VII a modifié l'arrêt du 13 janvier 1759, quant aux affectations, et qu'il leur a conféré des droits irrévocables à la délivrance annuelle et perpétuelle des coupes de bois désignées audit arrêt et dont ils jouissent pour l'alimentation de leurs forges ; qu'il faut au contraire écarter de la cause le partage administratif de l'an VII et décider la question sans avoir aucun égard audit acte ;

» Attendu que les concessions de coupes de bois dans les forêts de Lorraine constituaient de véritables aliénations de la propriété, prohibées par les lois de ce duché comme par celles de la France ; qu'elles étaient

toujours et essentiellement révocables, et qu'elles ont été révoquées par l'art. 58 du Code forestier de 1827; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé que les appelans ne pourront conserver la jouissance des affectations concédées à leur auteur, par l'arrêt du 13 janvier 1759, que jusqu'au 1^{er} septembre 1837;

» Sur l'appel incident;
» Attendu qu'on ne conçoit pas à quel titre ni par quel motif l'Etat pourrait être tenu à une garantie quelconque envers d'Hausen et Simon, envers qui il n'a jamais contracté d'engagement; qu'en effet, puisqu'il est irrévocablement décidé par l'autorité compétente que le partage de l'an VII n'a pas changé la nature des droits concédés par l'arrêt du 13 janvier 1759, et que si les affectations ont été comprises audit partage, elles n'y sont toutefois entrées que pour ce qu'elles valaient, et avec le caractère de révocabilité qui leur était propre, il en résulte que la déposition qu'éprouvent les appelans principaux n'est que la conséquence des dispositions du seul titre qu'ils puissent invoquer, c'est-à-dire de l'arrêt du 13 janvier 1759; qu'ils ont toujours dû s'attendre à ce résultat, et que, conséquemment, ils ne peuvent puiser dans cette circonstance le principe d'une garantie quelconque contre l'Etat, garantie qui, si elle était accordée, détruirait les conséquences des arrêtés interprétatifs de l'acte de partage de l'an VII, et se trouverait de plus, en contradiction manifeste avec ce qui a été décidé sur l'appel principal;
» Que c'est donc le cas d'accueillir l'appel incident de l'Etat;
» Par ces motifs;
» La Cour, sur l'appel principal, met ledit appel au néant avec amende et dépens;
» Reçoit l'appel incident de l'Etat et y faisant droit;
» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré que l'Etat doit une garantie aux sieurs d'Hausen et Simon à raison de ce que les affectations dont il jouissent doivent prendre fin au premier septembre 1837; émettant quant à ce, dit qu'aucune garantie ne leur est due par l'Etat, et condamne les sieurs d'Hausen et Simon aux dépens de l'appel incident; fait main-levée de l'amende.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 janvier.

Un arrêté qui prescrit aux boulangers de marquer leurs pains de la lettre initiale de leur nom et d'un nombre de points égal à leur poids, est obligatoire et les Tribunaux ne peuvent excuser la contravention qui y est commise.

Le 15 novembre 1836, procès-verbal qui constate que le commissaire de la ville de Nantes a trouvé chez Bouillard et chez la veuve Brunelière boulangers, que les pains de 3 livres n'étaient pas marqués.

Traduits en conséquence devant le Tribunal de simple police, jugement qui les relaxe de la poursuite, sur le motif qu'encore bien que l'art. 32 de l'arrêté de M. le préfet de la Loire-Inférieure, du 2 février 1814, assujétisse toutes les espèces de pains à la marque, il est d'un constant usage dans cette ville et de notoriété publique que les pains de 3 livres longs ne la portent jamais; qu'effectivement ils ne peuvent guère la supporter sans s'affaisser et prendre une forme plate qui nuirait à leur débit.

Le commissaire de police a vu dans cette décision la violation de l'art. ci-dessus, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt qui suit:

» Vu les art. 3, n. 4, tit. XI de la loi du 16-24 août 1790, et 46, tit. I de celle des 19-22 juillet 1791.

» L'art. 32 de l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 2 février 1814, concernant la boulangerie de la ville de Nantes, approuvé par le ministre des manufactures et du commerce, portant:

» Tout pain sera marqué de la lettre initiale du nom du boulanger et d'un nombre de points égal à son poids.»

» Les art. 65 et 471, n. 15, du Code pénal;

» Ensemble l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, en droit, que les Tribunaux de répression ne peuvent admettre que les excuses formellement établies par la loi;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que les pains de trois livres qui se trouvaient, le 15 novembre dernier, dans la boutique de Bouillard et de la veuve Brunelière, n'étaient pas empreints de la marque et des points prescrits par l'arrêté précité;

» D'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'il est d'un constant usage dans cette ville que les pains de trois livres longs ne la portent jamais, et qu'ils ne pourraient la supporter sans s'affaisser et prendre une forme plate qui nuirait à leur débit, le jugement dénoncé a créé une excuse que ledit arrêté n'admet point dans l'exécution, et commis par suite une violation expresse des dispositions ci-dessus visées... La Cour casse et annule... Renvoie devant le Tribunal de simple police du canton de la Chapelle-sur-Erdre,»

Audience du 2 février 1837.

Le propriétaire d'une maison, dont la porte d'allée a été trouvée ouverte à une heure après minuit, en contravention d'un arrêté de police qui en prescrit la fermeture à dix heures du soir, est responsable de cette contravention quand bien même il n'habiterait point cette maison, sauf son recours, s'il y a lieu, contre ses locataires.

Ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. Rives et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, en statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Melun contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 4 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Fontaine, horloger-bijoutier.

» Vu les articles 3, n. 1 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46 titre I^{er}, de celle des 19-22 juillet 1791, l'ordonnance de police rendue par le maire de Melun, le 1^{er} octobre 1836, portant:

» Art. 3. « Toutes les portes d'entrée des maisons, des cours, des allées, dans l'intérieur de la ville, devront être fermées en tout temps, depuis dix heures du soir jusqu'au retour du jour.»

» Art. 4. « Tout propriétaire desdites maisons, bâtiments et terrains, leurs fondés de pouvoir ou leurs représentants seront responsables des contraventions aux dispositions de l'article précédent, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre leurs locataires et ouvriers.»

» Ensemble les art. 161 du Code d'instruction criminelle, 61 et 471, n. 15 du Code pénal;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que la porte d'allée de la maison de Fontaine père, horloger, a été trouvée ouverte dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, à une heure du matin;

» D'où il suit qu'en refusant de réprimer cette contravention à l'ordonnance précitée, par le motif que ledit Fontaine, qui n'habite pas la maison dont il s'agit, était évidemment dans l'impossibilité de l'empêcher, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

» La Cour casse et annule...»

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière.)

Attentats commis sur une jeune fille de 17 ans. — Complicité. — Quatre accusés.

Une accusation horrible, et dont les détails révèlent la plus profonde immoralité, doit amener devant la Cour d'assises de l'Aisne une jeune femme de 19 ans qui aurait elle-même organisé le crime dont a failli être victime une jeune fille de 17 ans confiée à ses soins, et auquel cette malheureuse n'a échappé qu'à force d'énergie et de courage. A côté de cette femme, l'accusation place sa do-

metique et deux jeunes gens qui auraient joué également dans ces scènes de débauche un épouvantable rôle.

C'est le 13 février que cette affaire doit être soumise à la Cour d'assises de l'Aisne.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation, dont nous avons dû supprimer quelques détails.

» Vers la fin du mois d'octobre dernier, la ferme de la Maladrerie, située près de Missy-sur-Aisne, fut pendant deux nuits consécutives, le théâtre d'orgies, et une jeune fille de 17 ans, tombée sans défense dans un infâme guet-apens, servit de jouet, de pâture à la débauche la plus effrénée.

» Cette ferme est occupée par le sieur Meunier dont les père et mère habitent non loin de là une autre ferme dite la Bisaye. Marié depuis quelques mois, il était allé vers la mi-octobre à Paris pour la vente de ses denrées. En son absence, Apolline Moreau, sa femme, visita sa belle-mère à la Bisaye, et trouvant dans cette ferme Justine, jeune ouvrière en linge, elle l'emmena sous un frivole prétexte. Justine, avec la permission de sa maîtresse, suivit la femme Meunier à la Maladrerie; et s'y occupa près d'elle pendant quelques jours à des travaux d'aiguille.

» Justine Wagnier, âgée de 17 ans, fille d'un serrurier de Soissons, avait quitté depuis quelque temps la maison paternelle, où la présence d'une belle-mère, et la rudesse d'un père peu indulgent ne lui permettaient point de demeurer. Mais élevée sagement, elle ne démentit pas sa conduite qui resta pure et irréprochable dans les diverses maisons où elle apprit et exerça son état d'ouvrière en linge. Son apprentissage fini chez la demoiselle Toussaint, à Soissons, elle se plaça chez la dame Moyeux; puis, par les soins de son oncle chez qui elle s'était retirée, elle entra dans la maison de la dame Deblois, lingère à Compiègne. Partout elle montra de la modestie et de la réserve. Ses mœurs ne donnèrent prise à aucun blâme; il paraît que sa mauvaise santé était la seule cause de ses fréquents déplacements. La dame Deblois, contante d'elles d'ailleurs, mais la voyant triste et malade, ne put la garder. Justine revint alors chez son père au mois de juillet dernier. Elle y resta quelque temps et n'en sortit qu'à la mi-octobre, pour être placée comme ouvrière à la ferme de la Bisaye chez les époux Meunier.

» C'est dans cet état de choses qu'à la Maladrerie, où Justine avait été attirée par la femme Meunier, eut lieu, le 27 octobre, la première série des attentats commis sur cette jeune fille.

» Il n'y avait alors à la ferme que des femmes, au nombre de quatre, la femme Meunier, Virginie Meunier, sa belle-sœur, Florentine Padoy, sa domestique, et Joséphine Padoy, journalière.

Tout, dans la soirée, parut préparé pour une orgie. On avait fait un grand bowl de vin au sucre.

A huit heures, arriva de Condé, un jeune homme, garçon tonnelier chez le père de la femme Meunier, Dangoise dit la Besogne, qui dit à cette dernière en entrant: *Il faut que je vous aime fièrement pour venir de si loin.* Il venait seul, il n'amenait point son camarade Chantereau, amant de Joséphine Padoy, quoique celle-ci l'eût fait prévenir, et leur eût donné à tous deux rendez-vous à la ferme, sans doute par les ordres de sa maîtresse qui avait profité de l'absence de son mari.

Dangoise était donc attendu. On joua aux cartes; on servit des beignets avec le vin au sucre; on obligea Justine de quitter son ouvrage pour prendre part au régal; déjà Dangoise l'avait attirée près de lui et l'y retenait de force, lorsque deux des femmes présentes, la femme Meunier et Joséphine Padoy, par un acte d'effronterie incroyable, donnèrent le signal qui devait livrer Justine à cet ouvrier. Elles lui enlevèrent son mouchoir de cou, pour lui découvrir le sein... Dans les efforts que fait Justine pour se défendre, le corsage de sa robe est déchiré. Dangoise la saisit de nouveau... La femme Meunier étouffe les cris de la victime, en lui fermant la bouche, Joséphine Padoy lui tient les bras, et Dangoise, en présence de femmes éhontées qui servent ses projets et y applaudissent, souille cette malheureuse enfant par d'impudiques caresses... Justine s'échappe enfin de ses mains, et se retire dans un cabinet séparé de la pièce principale, par un vestibule. A peine s'est-elle mise au lit que Joséphine Padoy, couchée avec elle, se lève et sort du cabinet. Justine l'entend et reconnaît sa voix dans ces paroles qu'elle adresse à quelqu'un: « Dépêchez-vous... Elle est couchée... » A ces mots, Justine se lève et s'enfuit dans la cour, où elle reste quelque temps. Lorsqu'elle revint, elle trouve la porte du cabinet fermée au verrou. Après un quart-d'heure d'attente (il était alors plus de minuit), on lui ouvre enfin. Prête à rentrer dans son lit où devait être Joséphine Padoy, elle avance les mains à tâtons, et elle entend une voix, sortant, non du lit, mais de la ruelle, qui lui dit: « Couchez vous, c'est moi. » Justine avait reconnu la voix de la femme Meunier qui jouait encore un rôle dans cette seconde scène. Comme Justine cherchait à éclaircir ce mystère, la femme Meunier sort du cabinet et l'enferme avec un homme caché dans un coin... C'était Dangoise...»

Ici l'acte d'accusation rend compte d'une nouvelle scène de violences dans laquelle, à force de courage et d'énergie, Justine parvient encore à triompher de son agresseur.

«... Le lendemain on fit part à Justine de la sévérité de son père, qui la rendrait responsable de tout; on lui fit craindre aussi le mécontentement des époux Meunier de la Bisaye, qui ajouteraient moins de foi à son récit qu'aux rapports de leur belle-fille. Justine, malade, intimidée, anéantie par la honte et par le désespoir, consentit à rester à la Maladrerie. Cette résignation ne toucha point la femme qui avait préparé l'orgie de la veille et qui voulut lui donner une suite. Son absence pendant la journée du 28 autorisa à penser qu'elle employa ce jour à prendre ses mesures.

» Sur les huit heures du soir, Dangoise se présente encore pour souper. On se met à table. Un beau-frère de la femme Meunier, le jeune Isidore, survient, et en sa présence Justine, à qui Dangoise a fait quitter son ouvrage, est de nouveau harcelée. Sa robe, raccommodée depuis la veille, est encore déchirée au-devant du corsage dans une première lutte, où la femme Meunier prend parti contre elle. Elle fuit; elle est poursuivie et atteinte dans l'alcôve par Dangoise, qui, malgré ses cris, malgré sa résistance, veut s'emparer d'elle... Mais en ce moment on frappe à la porte, et survient le nommé Chantereau, camarade de Dangoise, travaillant comme lui chez le sieur Moreau, père de la femme Meunier. A son arrivée, la femme Meunier lui dit effrontément en lui montrant Justine: « En voici encore une qui s'est cachée dans l'alcôve. » Chantereau y court et se rend maître de Justine, à l'aide de Dangoise et de la femme Meunier, qui arrache la malheureuse fille du montant de l'alcôve, où elle s'était cramponnée: elle tombe anéantie... Mais bientôt, reprenant courage en présence du danger qui la menace, elle repousse son nouvel agresseur, lui assène plusieurs coups sur la tête. Elle lui échappe enfin, et court s'enfermer dans un cabinet attenant à la pièce qui, depuis deux jours, était le théâtre de ces infâmes débordemens.

» En sûreté dans cette retraite, elle n'en sortit qu'au moment où Dangoise et Chantereau quittèrent la ferme à minuit et demi. Elle leur recommanda, la malheureuse, de ne rien dire de ce qui s'était passé, c'est-à-dire qu'elle les conjura de ne point charger son honneur, par le récit des faits même dont elle avait été la victime.

» Il y a dans le caractère de Justine malade et délaissée, une faiblesse qui peut seule expliquer plusieurs parties de sa conduite. Il est vrai qu'elle resta encore le lendemain 29 octobre à la Maladrerie; les mêmes causes, la sévérité impétueuse et aveugle de son père, la prévention jetée dans l'esprit de ses maîtres de la Bisaye, ne sut où se réfugier ni comment échapper à la corruption qui l'entourait. D'abord le messager de Vailly, puis un habitué qui ferme, le jeune Labustandy, à qui elle ne peut se confier; enfin Brinquant, âgé de 18 ans et son domestique Padoy, lui paraissent encore (surtout ce dernier), avoir des liaisons trop familières dans la maison pour qu'elle puisse en espérer du secours. Voilà d'où vient son silence et son inaction.

» Le 30 octobre, on la laissa revenir à la Bisaye. Elle fut ramenée chez ses maîtres par la femme Meunier; elle ne parle pas encore, tant il lui répugne de dévoiler l'infamie des traitements qu'elle a soufferts, mais déjà le bruit s'en est répandu, et sa pudeur accorde avec peine aux deux filles de ses maîtres, Suzanne et Desirée, le récit qu'elles lui demandent. Pour qu'elle retrace à la mère de Meunier le tableau des attentats commis sur sa personne, il faut que Meunier fils revienne de Paris, vienne la prendre sous sa protection et l'enhardisse à ne rien taire. La mère de Meunier dit, au récit de ces honteux désordres: « Appoline fait de jolis coups, si elle continue, cela n'ira pas trop bien. »

» La frêle constitution de Justine fut profondément ébranlée par cet événement; elle n'en tomba point malade au point d'interrompre son travail, mais sa santé devint de plus en plus languissante, et l'on fut obligé de la ramener chez son père le 21 novembre, ce fut encore la femme Meunier qui l'accompagna, sans doute pour lui imposer silence. Mais bientôt son cœur gonflé ne put se contenir, il s'épancha dans le sein de plusieurs personnes qui instruisirent son père, et celui-ci exigea de Justine, en présence de deux témoins, le récit fidèle et circonstancié des excès dont elle avait été la victime. Outre d'indignation et de douleur, ce malheureux père porta plainte et appela la vengeance des lois sur les coupables.

» La justice saisit le mouchoir de cou de Justine, et sa robe offrant plusieurs déchirures, indices précieux dans une affaire qui, par sa nature, n'admet que peu de témoignages accusateurs.

» D'autres traces de violences existaient sur sa personne, et furent constatées. Elle portait une cicatrice au poignet droit, vers l'articulation du pouce.

» A ces indices matériels se joignent la concordance de ses déclarations, la modestie de sa tenue, et les bons témoignages rendus sur sa moralité. Voilà dans une affaire de ce genre, tout ce que l'instruction pouvait recueillir. Mais à défaut de témoignages positifs, les interrogatoires des prévenus ont fourni contre eux-mêmes, malgré leurs dénégations, des charges accablantes. Ainsi leur système est de nier tout acte de violence; mais ils avouent les scènes de débauche qui ont eu lieu. Leur défense est tirée de l'immoralité de Justine, de ses provocations, de ses habitudes dépravées (que tout dément d'ailleurs); mais ils reconnaissent avoir tous joué, à part la violence, le rôle que son récit leur attribue.

» Ainsi, quant à Dangoise, non seulement il avait reçu rendez-vous à la ferme, de Joséphine Padoy, mais il reconnaît être entré dans la chambre de Justine, déguisé avec un jupon de femme. Ce déguisement avoué ne s'accorde point avec la prétendue facilité de cette fille, et l'on ne croira point qu'il n'ait eu pour objet que de lui faire peur.

» A l'égard de la femme Meunier il suffit de relever son aveu sur un fait grave. Il est vrai, dit-elle, qu'elle a fait lâcher prise à Justine qui se cramponnait au montant de l'alcôve, mais elle n'a voulu que l'empêcher d'ébranler la solidité de l'encadrement. Cette mauvaise explication d'un fait aussi grave équivaut à l'aveu de sa complicité. Elle ose dire que si Justine a été successivement assaillie par Dangoise et Chantereau, elle est étrangère à des faits, quoique passés sous ses yeux, parce qu'elle causait alors avec son beau-frère. Elle se prévaut de la protection accordée par elle à Justine; mais comme on l'a vu, cette protection fautive et dérisoire, n'était qu'un moyen de prolonger la scène au gré de ses goûts dépravés.

» Chantereau s'excuse aussi sur la participation volontaire de Justine; mais il ajoute par un mensonge facile à confondre, qu'au moment de la scène du 28 octobre, elle dit à haute voix: « M. Isidore, venez donc nous voir. » Or ces paroles d'un cynisme dégoûtant, n'ont pas été prononcées, et c'est Joséphine Padoy elle-même qui en a fait la preuve, car elle a déclaré avoir entendu Justine proférer un seul cri, *appeler M. Isidore*. Il est évident que Justine invoquait alors, dans sa détresse, le seul homme de qui elle pouvait attendre quelque secours; et cet homme trompa toutefois son espoir en répondant froidement: « Je ne me mêle pas de cela, arrangez-vous. » Par cet indigne travestissement d'un cri de détresse, changé en provocation infâme, on peut juger de la foi que méritent les allégations des prévenus.

» Le principal auteur de tous ces désordres, la femme Meunier, s'efforça d'arrêter les poursuites. Elle se rendit elle-même, le 22 novembre, chez le père de Justine, accompagnée de la veuve Lemaire, et lui fit des propositions d'arrangement. Celui-ci répondit qu'il était trop tard, que sa plainte était entre les mains du procureur du Roi. « Je paierai tout, répliqua vivement la femme Meunier. » Le père fut inflexible, et s'écria que fut-ce pour 100 mille francs, il ne voulait ni livrer, ni vendre sa fille. Le nommé Durlon était présent à cette conférence, qui élève une puissante charge contre la femme Meunier.

» En conséquence, les nommés Dangoise, Chantereau, femme Meunier, et fille Padoy, sont accusés, savoir:

» Dangoise d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 octobre 1836, commis des attentats à la pudeur avec violence, et à l'aide de plusieurs personnes, à la ferme de la Maladrerie, sur la nommée Justine X..., âgée de 17 ans, ouvrière en linge.

» Crime prévu par les art. 332 et 333 du Code pénal.

» La femme Meunier et Joséphine Padoy, de s'être rendues complices desdits attentats en aidant et assistant avec connaissance leur auteur dans les faits qui les ont préparés et facilités.

» Crime prévu par les art. 332, 333, 59 et 60 du Code pénal.

» Dangoise et Chantereau d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 octobre 1836, commis un attentat à la pudeur avec violence et à l'aide de plusieurs personnes, à la ferme de la Maladrerie, sur la nommée Justine X..., âgée de 17 ans, ouvrière en linge.

» Crime prévu par les art. 332 et 333 Code de procédure.

» La femme Meunier de s'être rendue complice dudit attentat en aidant et assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui l'ont préparé et facilité.»

POLICE CORRECTIONNELLE DE GAP.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LABASTIE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 27 janvier 1836.

VOIES DE FAIT. — PLAINTE D'UN VIEUX SOLDAT.

Le nommé Jean-François P..., brigadier de gendarmerie et

se mit à chanter plus fort, et ses chants prirent une couleur plus séditieuse encore. Les passages suivants furent remarqués par les assistants :

« Louis-Philippe a mérité D'avoir le poignet coupé.

Louis-Philippe a trahi ses sermens, Il n'est plus notre roi, ce n'est plus qu'un tyran. »

Sebault est convenu avoir chanté les vers que nous venons de rapporter, mais il a dit que l'ivresse et l'envie de contrarier Deschamps lui avaient seules donné l'idée de proférer ces injures grossières.

Il a comparu devant la Cour d'assises sous la quadruple prévention : 1° d'avoir commis une attaque formelle contre l'inviolabilité de la personne du Roi ; 2° d'avoir commis une offense envers la personne du Roi ; 3° d'avoir commis une offense envers une personne de la famille royale (cette partie de l'accusation portait sur quelques passages des chants incriminés qui semblaient avoir trait à la Reine) ; 4° enfin d'avoir proféré des cris séditieux dans un lieu public.

Les excuses présentées par Sebault étaient accompagnées d'un certificat du sieur Ouarnier, entrepreneur de l'école de natation pour les dames, qui attestait que le jour où Sebault avait été boire dans le cabaret où les chansons incriminées ont retenti, il avait probablement nettoyé un bateau à lessive. Ce travail l'avait obligé de passer presque toute la journée au bord de l'eau, les pieds dans une boue fétide ; et l'on conçoit qu'il ait été chercher des compensations à ses fatigues dans une ivresse qui ne lui était pas habituelle.

L'accusation a été abandonnée par le ministère public, et M^e Wollis, défenseur de Sebault, s'est borné à rappeler les bons antécédents de cet accusé.

Sebault a été acquitté.

La Cour d'assises avait ensuite à statuer sur une accusation de fausse monnaie : mais à l'ouverture des débats on s'est aperçu de l'absence de deux jurés, MM. Evard et Gailleton, qui devaient siéger dans cette affaire. M. l'avocat-général a requis contre eux et la Cour après avoir sursis à statuer pendant environ un quart d'heure, les a condamnés à une amende de 500 fr. en vertu des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle. Par le même arrêt l'affaire a été renvoyée à une autre session.

Le feu s'est manifesté cette nuit, vers onze heures trois quarts dans les ateliers de M. Everat rue du Cadran, n. 16 ; en peu d'instans l'incendie avait fait tant de progrès dans toute la partie centrale des ateliers, qu'il paraissait impossible d'en devenir maître. C'est à ce moment qu'est arrivé M. le sous-lieutenant de pompiers Delatour, ayant sous ses ordres les pompiers de la caserne de la rue de la Paix, qui a su donner aux efforts, jusque là mal dirigés d'un public empressé, mais inhabile, une direction utile, et après une heure et demie de manœuvres habilement combinées, et appuyées par les pompiers de la caserne Saint-Martin, il est parvenu à couper le feu d'avec les maisons voisines, et toutes les forces ont pu se concentrer sur un seul foyer, toujours menaçant, mais toujours contenu.

Malheureusement cette partie abandonnée aux flammes était celle qui renfermait les valeurs les plus importantes.

A huit heures, une ronde avait été faite dans les ateliers ; rien n'avait été remarqué ; cependant tout porte à croire que le feu a été communiqué par un poêle mal éteint, dans les séchoirs voisins des magasins de papier, situés au rez-de-chaussée.

Dans la foule empressée des travailleurs, on a surtout remarqué le zèle des ouvriers imprimeurs et compositeurs, non seulement de ceux que M. Everat emploie en si grand nombre, mais encore des imprimeurs du voisinage. Le colonel des pompiers, M. Paulin, dont le zèle ne se ralentit jamais, était un des premiers

sur les lieux, et mêlé aux hommes les plus exposés. M. le préfet de police, averti plus tard, est arrivé vers deux heures et demie sur les lieux qu'il n'a plus quittés. La garde du feu, durant la nuit, a été confiée au zèle du sous-lieutenant Teschoux.

Cinq ou six pompiers ont été blessés, deux d'entre eux assez grièvement pour qu'il ait fallu les emporter. Quelques personnes ont reçu d'assez fortes brûlures.

Il est inutile de dire que la garde nationale et la troupe de ligne ont concouru avec leur zèle ordinaire tant à maintenir l'ordre qu'à porter des secours dans ce grand désastre.

Cette affreuse nouvelle sera apprise avec douleur par tous les honnêtes gens qui connaissent l'activité et le goût exquis de M. Everat dont les efforts étaient parvenus à faire de son magnifique établissement le centre d'un grand nombre d'opérations importantes de la librairie moderne.

La perte, quoique immense, n'est pas heureusement irréparable, puisque l'imprimerie était assurée, mais bien au-dessous de sa valeur.

Espérons que les travaux commencés par M. Everat, et que seul il peut effectuer, seront rendus tant au public qu'au nombre si recommandable de cinq cents ouvriers, des cinq cents familles que son industrie faisait vivre.

Une souscription en faveur des ouvriers de M. Everat et compagnie est ouverte chez M. Huillier, notaire rue du Mail, n. 13.

Dimanche vers huit heures du soir, des inspecteurs de police observaient deux jeunes gens qui s'étaient arrêtés devant le magasin de cristaux de M. Simon, boulevard Montmartre, et qui semblaient prendre leurs mesures pour pratiquer le vol dit à l'écorçage. En effet, ces deux hommes essayèrent de casser un carreau ; mais la présence de plusieurs cochers les obligèrent à renoncer pour un instant à l'accomplissement de leurs projets. Ils se retirèrent donc et allèrent rue Feydeau, toujours suivis par les agents de police, puis ils revinrent à la boutique de M. Simon où, après avoir avoir brisé les vitres, ils enlevèrent plusieurs objets en cristal : ils les cachaient déjà sous leurs blouses lorsque les inspecteurs s'approchèrent et saisirent les deux voleurs en flagrant délit.

L'un a déclaré se nommer Cottin (Victor Eloi), et être âgé de 17 ans, et l'autre Carletet (Edouard), âgé de 14 ans.

Hier M. Delmas, sous-préfet à Mamers (Sarthe), se promenait sur le boulevard des Italiens au moment où la foule se pressait pour contempler le bœuf gras. Un individu s'approche de ce fonctionnaire et lui dérobe fort adroitement son foulard. Heureusement pour M. Delmas, les inspecteurs Lepleux et Gody, qui s'étaient aperçus de cette manœuvre, arrêtèrent immédiatement le voleur, qui a déclaré se nommer Marie (Joseph), âgé de 24 ans, domestique, rue d'Argenteuil, 2.

Les mêmes agents ont aussi arrêté, peu d'instans après, deux jeunes tireurs nommés Bouquet (Louis-Joseph), et Leroy (François-Desiré), âgés, l'un de 16 ans, l'autre de 18, qui venaient de soustraire différents objets de la poche du sieur Belière, demeurant marché d'Aguesseau.

ATTENTAT CONTRE LE SULTAN MAHMOUD. — On écrit de Constantinople : « Le sultan était sorti à cheval de son palais d'hiver, quand un individu, mêlé à la foule prosternée sur le passage de Sa Hautesse, et muni d'un fusil à vent, tira sur Mahmoud, dont le cheval, par un brusque mouvement, a préservé son maître du coup qui lui était destiné. L'arme paraît être de fabrication française, et des recherches, jusqu'ici infructueuses, ont été faites parmi les Français. L'assassin et neuf autres personnes désignées comme ses complices, ont été, après une instruction sommaire, renfermés dans un sac et jetés dans le Bosphore. »

Cette justice à la turque n'empêche pas de continuer les recherches dans le quartier des Francs.

LISBONNE, 26 janvier. Attentat sur la personne du prince Ferdinand, mari de la reine de Portugal. — Hier, S. A. R. le prince Ferdinand revenait du parc de l'Ayuda, où elle avait assisté à une chasse au clocher, lorsqu'une pierre fut lancée sur S. A. au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au palais des Necessités. Le prince ne fut pas atteint. Cette pierre avait été lancée par un Français nommé Mercier, ex-enseigne au service de S. M. Il avait pris aussitôt la fuite. M. Story, qui accompagnait le prince, s'étant mis à sa poursuite, Mercier ouvrit violemment une porte vitrée qu'il rencontra sur son passage, et se blessa à la main. M. Story parvint alors à l'arrêter et le remit entre les mains de la garde municipale. Interrogé en présence du prince sur les motifs qui l'avaient porté à commettre une pareille action, il répondit : « Je suis fâché de n'avoir pas eu un fusil pour l'exécuter sur-le-champ. » Conduit ensuite au corps-de-garde, Mercier écrivit à M. Dilt, officier, qu'il était prisonnier. « Je veux, disait-il, changer de position. »

Le 17, Mercier s'était rendu au palais des Necessités pour déclarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une conspiration tramée dans un club, pour assassiner la reine le lendemain, au moment où elle se rendrait à l'Opéra. On prit aussitôt des renseignements, mais il n'existait aucun club de ce genre, et Mercier passa pour fou. S. M. la reine et le prince allèrent le soir à l'Opéra, où ils furent accueillis avec enthousiasme et rentrèrent au palais sans avoir été en butte à aucune démonstration hostile.

John Pegsworth a été arrêté dernièrement comme auteur d'un horrible assassinat sur le grand chemin de Ratcliffe, conduit dans la prison de Londres et renvoyé devant la Cour criminelle centrale. Cet homme disait qu'il ne voulait point se défendre et se déclarerait coupable dès l'ouverture des débats afin d'abréger la procédure.

La foule était immense dans l'auditoire ; l'aspect du meurtrier inspirait une curiosité universelle.

« Vous êtes, lui a dit M. Arabin, juge assesseur, accusé d'assassinat sur la personne de John Halliday Ready, êtes-vous coupable ou non coupable ? »

Pegsworth, avec un profond soupir : Je suis coupable.

Le juge assesseur : Prisonnier, vous êtes accusé du plus grand crime ; votre aveu entraînerait votre condamnation, sans qu'il fut nécessaire d'entendre de nouveaux témoins, sans même qu'il fut besoin de consulter le jury ; je n'aurais plus qu'à appliquer la terrible sentence de la loi ; songez aux conséquences de votre déclaration : je vous laisse le temps d'y réfléchir. Je vais suspendre la séance jusqu'à l'arrivée des autres juges.

Pegsworth : Je suis coupable, mylord.

M. le baron Guron-Gurney et M. le juge William étant arrivés, le prisonnier a été ramené à la barre.

M. William, juge : Vous avez eu le temps de réfléchir à ce que vous a dit M. le juge-assesseur ; qu'avez-vous à déclarer ?

Pegsworth : Mylord, je n'ai pas autre chose à déclarer, sinon que je suis coupable.

M. Prendergast, avocat, se lève et dit : « J'ai reçu une lettre d'un parent de l'accusé pour me prier de me charger de sa défense, mais je n'ai pu avoir jusqu'à ce moment de communication avec lui. Je ne pense pas qu'il soit dans une situation d'esprit telle que l'on puisse l'interpeller dans ce moment. Le malheureux se perdrait de gaieté de cœur. »

La cause a été ajournée.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui, Mardi gras, un grand Bal dansant, masqué et costumé. L'orchestre, composé de 100 musiciens exécutera les quadrilles les plus nouveaux, et sera conduit par M. Musard.

Ce soir grande Fête extraordinaire à la salle Ventadour.

CODE DU DUEL,

PAR M. LE COMTE DE CHATAUVILLARD,

Signé et approuvé des maréchaux ; pairs de France, lieutenans-généraux, colonels, etc.

2^e édition, avec commentaires.

Au profit des pauvres ; chez BOHAIRE, boulevard des Italiens, Et DELAUNAY, Palais-Royal.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc. ; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé ; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles ; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

RACHAOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, deux brevets et soixante certificats des premiers médecins de Paris.

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescens, des personnes délicates, et convient aux dames, aux enfans, aux personnes âgées, aux nourrices : il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26. au

Dépôt général des SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE. Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHME, et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date, à Paris, du 1^{er} février 1837, dûment enregistré en la même ville, le 4 du même mois, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert : que la société en participation qui avait existé de fait, entre MM. Camille, comte DE ROCHEFORT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 342, Joseph-Alphonse, DIET, demeurant même ville, rue Neuve-Sainte-Marc, 11 ; et le sieur Jean-Alexis FERRER, maître selier, sous le nom duquel était la raison de commerce, demeurant même ville, rue Saint-Honoré, 341, pour faire le commerce de la sellerie, et notamment pour confectionner et livrer au commerce, un nouveau genre de selles et sellettes, dites à la Rochefort, a été d'un commun accord, dissoute entre eux, à compter du

dit jour, 1^{er} février présent mois ; que ledit sieur Ferrer a été chargé de faire la liquidation de ladite société, et qu'il continuera seul le même commerce, toujours d'après les procédés d'invention de mondit sieur le comte de Rochefort, dont le siège de sa maison continuera d'être établi susdit rue Saint-Honoré, 341.

Pour extrait, DELOINCE, Avocat et ancien avoué, fondé de pouvoir.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 1837, enregistré à Paris le 4 février 1837, n° 134, pour le droit de 5 fr. 50 c., que la dissolution immédiate de la société établie à Paris par les sieurs Ed. GASSELIN, négociant, demeurant audit lieu, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 11, patente n° 838, et Joseph LESEURE, négociant, demeurant à Nancy, patente sous le n° 387, a été prononcée, et que ledit sieur Gas-

selin, gérant de cette société, est seul chargé d'en opérer la liquidation. Pour extrait certifié conforme : E. GASSELIN.

D'un acte fait triple à Paris, le 24 janvier 1837, enregistré. Appert. Que la société formée entre M^{lle} THOMAS, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, passage des Panoramas, pour le commerce de nouveautés, et un commanditaire non nommé, suivant acte du 15 octobre 1835, enregistré, déposé et affiché au Tribunal de commerce, a reçu la modification suivante : La commandite apportée dans ladite société a été portée de 6,000 à 11,000 fr., au moyen d'un nouveau versement de 5,000 fr. à M^{lle} Thomas, par le commanditaire, et, en raison de ce que la nouvelle commandite, le commanditaire a droit, à compter du 1^{er} juillet 1836, à la moitié de tous les bénéfices nets de la société. En cas de dissolution de la société et de conservation du fonds de commerce par M^{lle} Thomas, le délai accordé à cette dernière pour rembourser les sommes qui seraient établies revenir au commanditaire ou à ses héritiers, est fixé à deux années, à partir de la clôture de l'inventaire, avec intérêt desdites sommes, à raison de 6 pour 100 par an. Pour extrait, BREBANT.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie Française d'éclairage par le gaz, qui sont dans les conditions exigées pour assister à l'assemblée générale annuelle, sont priés de vouloir bien se trouver à cet effet au siège de la société, le mardi, 28 février courant, midi précis.

A céder, une OFFICE D'HUISSIER, au Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à M. Pilleux, huissier, à Paris, rue de Bussy, 28.

A VENDRE.

Dans une ville commerçante, à 30 lieues de Paris, un établissement donnant un bénéfice avantageux, et pouvant être géré par une dame. Prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Hellet jeune, agent d'affaires, rue Montmartre, 137, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 7 février.

Heures	Noms
12 1/2	Dellot, md de couleurs, remise à huitaine.
1	Lecomte, md de lingeries, id. Du mercredi 8 février.
10 1/2	Vitrac, tailleur d'habits, syndicat.
12	Espinger, md colporteur, fabricant de casquettes, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février.	Heures.
Quignon, négociant, le	9 4
Laurence Asselin, fab. de chapeaux, le	11 10
Lachapelle, md de vins, le	11 10
Rolland, quincailler, clôture.	12
Ghaussé, quincailler, id.	12
Budin et Co, quincailliers, le	11 12
Houdin, loger, le	11 2
Carrière, md tapissier, le	11 3
Osmond, fondeur de cloches, le	11 3
Doubey, md de vins, le	13 12
Deneux, md quincailler, le	14 12
Hochart, id., le	14 2
Barbaroux, id. le	14 2
Abit, md d'avoine et son, le	15 12
Mattey, md tapissier, le	15 12
Giovanna, md de marrons, le	15 2
Prélot, quincailler, le	17 2
Collin, id., le	17 2

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Gauchat, md de cabats, à Paris, rue Chapon, 13. — Concordat : 27 décembre 1837. — Dividende, 36 % ; savoir : 6 % 15 janvier 1837, et les 30 derniers % par tiers, les 10 janvier 1838, 1839 et 1840.

Berce, fabricant de boutons, à Paris, rue Mauconseil, 18. — Concordat : 5 octobre 1836. — Dividende : 25 % en 5 ans par cinquième du jour du concordat. — Homologation, 11 novembre suivant.

Robert, marchand de vins-traiteur, à Belleville, rue de Paris, 29. — Concordat : 21 octobre 1836. — Dividende : la totalité des créances, dans un an, du jour du concordat. — Homologation : 8 novembre suivant.

Camille Henocq fils aîné, négociant, à Paris, rue de Rivoli, 32. — Concordat, 31 octobre 1836. — Dividende : 10 % par moitié à un an et deux ans du jour du concordat. — Homologation : 10 novembre suivant.

Prissette, fabricant de châles, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24. — Concordat : 6 décembre 1836. — Dividende : abandon de l'actif, à répartir par les soins de M. Richomme, rue Montmartre, 84 ; plus 5 % payables dans les 6 mois qui suivront le décès du survivant de ses père et mère. — Homologation : 23 décembre 1836.

M. Rimbaut aîné, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Rimbaut aîné, déclaré dernièrement en faillite.

DÉCÈS DU 3 FÉVRIER.

M^{me} Coulon, née Dardelle, rue Royale, 8. — M^{me} Dufosse, rue de la Pépinière, 56. — M. Garrière, rue Notre-Dame-de-Lorette, 20. — M. Edmond, rue Montmartre, 84. — M^{me} Ramorino, née Perrando, rue du Faubourg-Poissonnière, 87. — M. Girard, rue du Fau-

bourg-Saint-Denis, 169. — M^{me} Courlet, née Arland, rue Mondétour, 19. — M. Colleman, rue Fontaine-au-Roi, 52. — M^{me} Morel, née Cercilly, rue Meslay, 52. — M. Droslich, boulevard du Temple, 4. — M^{me} Pilié, née Gorcelet, rue Saint-Martin, 161. — M^{me} Boizard, née Lemaire, rue du Temple, 7. — M^{me} Dairas, née Bredif, rue des Ecoles, 16. — M. Geraud, rue Louis-Philippe, 8. — M^{lle} Boudin, rue Geoffroy-l'Asnier, 19. — M^{me} v^e Périer, née Demilly, rue de la Calandrie, 19. — M. Durel, avenue de Breteuil, 80. — M^{me} v^e Gachel, aux Incarables. — M. Lheureux, rue de Sévres, 109. — Sir Acton, rue de Lille, 92. — M^{me} v^e Jourdan, née Laine, rue de la Huchette, 19. — M. Play, rue de Harpe, 56. — M^{me} v^e Jean, née Monchar, rue d'Enfer, 58 bis. — M. Anfray, rue Neuve-Saint-Etienne, 21. — M. Gautier, à Sainte-Péline.

Du 4 février.

M^{lle} Corion, rue du Faubourg-du-Roule, 2. — M^{me} v^e Guidée, née Marlier, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 19. — M. Stricher, rue d'Anjou, 6. — M. Flamant, rue Neuve-Saint-Roch, 6. — M^{me} Manger, née Prevost, rue Bellefond. — M^{me} Mareille, née Best, rue Bellefond, 30. — M^{me} Gruz, née Blondau, rue Bergère, 2. — M^{lle} Egly, rue Saint-Fiacre, 20. — M. Guérin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 150. — M^{lle} Magnien, rue de Bondy, 13. — M^{me} Raimbault, rue Meslay, 26. — M^{me} Saurin, née Lepetit, rue du Marché-Saint-Jean, 4. — M^{lle} Pouillard, rue Picpus, 26. — M^{me} Lefebvre, quai d'Anjou, 19. — M. Laurance, rue du Martroi, 14. — M^{me} v^e Herbie, rue de la Cherche-Midi, 76. — M^{lle} Lauvergnot, rue de Sévres, 88. — M^{lle} Merainville, rue de Bourgogne, 40. — M^{lle} Louvain, rue de Sévres, 24. — M. Cassan, rue de Tournon, 35. — M. Huré, quai des Orfèvres, 16. — M^{me} Gilbert, clos de Saint-Jean-de-Latran, 17. — M. de la Panouze, rue Descartes, 46. — M. Labbé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 191. — M^{me} Hugonnier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5.

BOURSE DU 6 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. h.	pl. bas.
5 % comptant...	109 25	109 10	109 00
— Fin courant...	109 35	109 20	109 10
5 % comptant...	79 35	79 35	79 35
— Fin courant...	79 60	79 60	79 60
R. de Napl. comp.	98 45	98 50	98 50
— Fin courant...	98 45	98 50	98 50

Bons du Trés. sept.	Empr. rom.	100 2 1/2
Act. de la Banq. 2400	—	—
Obi. de la Ville. 1175	—	—
4 Canaux. 1217 50	—	—
Caisse hypoth.	815	—

BRETONS.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature V. B. URBAIN.